

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.796 du 8 mars 2001

A.96.786/XIII-1925

En cause : **DE NYS** Christine,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

COOREMANS Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Alfred TASSEROUL, avocat,
rue Pépin 21
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 octobre 2000 par
Christine DE NYS tendant à la suspension de l'exécution de
«l'arrêté ministériel du 17 avril 2000, par lequel le
Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses

attributions accorde un permis d'urbanisme à Jacques COOREMANS pour la "transformation d'une ferme" sur un terrain situé à 5330 Assesse (Maillen), rue Neuve Ferme, 36, cadastré section B, n^{os} 103v, l^{oy}»;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 92.801 accueillant la requête en intervention introduite par Jacques COOREMANS dans la procédure en référé et rouvrant les débats sur la demande de suspension et sur le recours en annulation, à commencer par la demande de suspension et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction sur la demande de suspension;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la requérante, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me A. TASSEROUL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 92.801 du 30 janvier 2001;

Considérant que la requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable que risque de causer l'acte attaqué dans les termes suivants :

« 1° L'exploitation d'un ulmodrome engendre pour les riverains de nombreuses nuisances et dangers résultant du décollage et du survol à bas (sic) altitude dans le cadre des manoeuvres d'approche de la piste d'atterrissage.

La pratique et le vécu attestent que les couloirs aériens entre les zones habitées et les chiffres de distance et d'altitude prévus sont tout à fait théoriques. En réalité, de nombreux appareils se contentent de tourner dans un rayon de 2 à 3 km de la base.

Qui plus est, l'écologie se fait exclusivement autour de la base, à basse altitude, notamment au-dessus du village d'Ivoy juste au sud de la piste. En fait, les U.L.M. font des boucles vers le sud, longent ou traversent le village d'Ivoy, se dirigent vers Ronchinne, survolent Crupet et terminent leur boucle en longeant Maillen et en passant au-dessus du château d'Arche où réside la requérante.

En cas d'activité intense d'écologie, les U.L.M. en attente d'atterrissage font des boucles en basse altitude avant de pouvoir atterrir.

Les nuisances sonores sont déjà importantes pour les riverains. Le permis litigieux contribuera à les renforcer, au point de les rendre insupportables.

En effet, le permis litigieux, d'une part renforce la capacité du centre d'écologie, puisqu'il autorise l'aménagement de 5 chambres d'hôte pour les élèves pilotes; d'autre part, il accroît indirectement la capacité de l'ulmodrome puisqu'il autorise de nouveaux hangars destinés à abriter de nouveaux U.L.M.

2° Précisément, outre le bruit infernal, plus particulièrement les jours de beau temps, lorsque la population est en droit de profiter de moments de repos (samedi, dimanche et jours de congé), les riverains craignent, en outre, pour leur sécurité.

Plusieurs accidents, dont certains mortels ont été constatés ces dernières années.

Ces accidents ne sont pas survenus sur la piste ou à proximité immédiate de celle-ci, mais au-delà, en zone d'approche, non loin de lieux habités.

Cinq accidents notoires ont ainsi été déplorés depuis le début des années nonante : le premier dans un champ de l'autre côté de la route longeant l'ulmodrome; un second, en août 1990, au pied de la ferme d'Arche, en zone interdite de vol; un troisième, en mars 1992, un blessé grave; un quatrième, en mai 1993, entraînant la mort du pilote; un cinquième, en août 1995, à quelques mètres de la route Maillen-Lustin très fréquentée.

Dans le dernier cas, notamment, l'enquête a établi que l'engin a heurté la cime d'arbres d'un des espaces boisés voisins de l'ulmodrome, a été déséquilibré et s'est écrasé en entraînant la mort des deux utilisateurs.

3° Enfin, les U.L.M. sont abrités, réparés, entretenus dans une ancienne ferme voisine, servant de Club House, de l'autre côté d'une voirie communale par rapport à la piste de l'ulmodrome.

Certains hangars autorisés se situent également de l'autre côté de la voirie communale.

Les U.L.M. doivent donc traverser cette voirie communale. Il arrive que des voitures qui viennent d'Arche ou d'Ivoy se trouvent nez à nez avec un U.L.M. poussé vers la piste par des hommes !

Pareilles circonstances sont génératrices d'un risque de préjudice notoirement aggravé par le renforcement des équipements autorisés par le permis litigieux et permettant à l'ulmodrome de développer ses activités»;

Considérant que l'acte attaqué a pour seul objet d'autoriser des travaux de transformation à la ferme dont l'intervenant est emphytéote; qu'il est vraisemblable que, comme le soutient la requérante, ces travaux induiront une augmentation de la fréquentation du terrain d'aviation légère; que toutefois, les nuisances invoquées par la requérante ne dépendent pas uniquement du nombre d'appareils qui utilisent le terrain, mais aussi des couloirs de vol qu'ils empruntent; que ceux-ci sont déterminés par l'autorisation d'exploiter; que la

requérante reconnaît qu'une accalmie s'est produite après la délivrance d'une autorisation d'exploiter qui interdit le survol de zones habitées proches du terrain, et notamment l'habitation de la requérante; que l'augmentation de la fréquentation du terrain n'est pas de nature à aggraver les perturbations invoquées pourvu que les conditions d'exploiter soient respectées; que le premier aspect du préjudice allégué ne peut être considéré comme grave;

Considérant que le risque d'accident invoqué dans les deuxième et troisième aspects du préjudice concerne bien plus les adeptes de l'aviation ultra légère que la requérante, pour qui il est purement hypothétique; que ce risque, au demeurant lié lui aussi à l'autorisation d'exploiter, ne peut être pris en considération;

Considérant qu'une des conditions requises pour sur le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Jacques COOREMANS, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le huit mars deux mille un
par :

MM. LEROY,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. LEROY.